



Association des Riverains de France

ASSOCIATION NATIONALE FEDERANT DES RIVERAINS, DES ASSOCIATIONS, DES SOCIETES ET
DES SYNDICATS DE RIVERAINS DES EAUX DOUCES ET/OU MARINES.

Association déclarée le 29 Août 1979 régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

NOTINFO 55

EDITO

Le début de cette année a permis de faire la synthèse des travaux du groupe mis en place par le Comité national de l'eau, présidé par M. Jean LAUNAY, pour une restauration apaisée de la continuité écologique. Les participants s'étaient réunis pour la première fois le 5 octobre 2017. Ils se sont rassemblés une dernière fois le 16 janvier 2019, en présence de Claude Miqueu et Simone Saillant (DGALN), qui ont animé et dirigé toutes les réunions, avant la présentation des documents élaborés collectivement, à Rennes, le 31 janvier dernier.



Moulin de Coat-Crenn à PLOUAY (56240), aménagé pour les migrateurs.

Or, le 24 janvier, au Sénat, une semaine après le fin des travaux, dans une réponse à un sénateur de Loire-Atlantique, le ministère de la Transition écologique et solidaire apporte une réponse qui nous a laissés perplexes : « ... la restauration de la continuité écologique n'a en aucun cas pour objectif et conséquence la destruction des moulins puisqu'elle ne s'intéresse qu' aux seuils dans le lit mineur d'un cours d'eau » (JO Sénat 24 janvier 2019, page 445). Nous avons travaillé ensemble pendant quinze mois pour entendre ce qui aurait pu être annoncé lors de la première réunion. Que devient le moulin sans son seuil ? Sans son seuil, comment peut-il produire de l'énergie ? Que devient la fiche de lecture de l'article L. 214-18-1 et qu'en est-il aussi, de la circulaire à destination des préfets ? Les présidents des trois fédérations nationales, ARF, FDMF et FFAM s'interrogent. D'autant plus que François de RUGY, ministre de la Transition écologique et solidaire a précisé, évoquant l'hydroélectricité, le 2 avril, à l'Assemblée nationale : « ... je parle de l'hydroélectricité produite par les barrages, non de celle qui consiste à bloquer les rivières en empêchant la pêche ». Les projets ne manquent pourtant pas et l'arrêt du Conseil d'Etat pour le Moulin du Boeuf est un élément positif.

Nous vous invitons à soutenir nos actions et à nous rejoindre, le samedi 29 juin, à Saint-Romain en Charente, pour notre assemblée générale qui sera suivie d'une visite d'Aubeterre-sur-Dronne, labellisée « Petites Cités de Caractère ».

Monique RIEUX, présidente.

SOMMAIRE

1. Edito
2. Dossier : entretien et gestion des vannages de moulins.
3. Moulin du Boeuf : une victoire qui fera jurisprudence.
4. Hydroélectricité : initiative intéressante dans l'Indre.

Avril 2019

VIE DE L'ASSOCIATION

8 janvier : conseil d'administration au siège de l'association.

16 janvier : synthèse des travaux du groupe de travail du Comité national de l'eau, à Paris.

31 janvier : réunion du Comité national de l'eau, à Rennes : présentation de la synthèse des travaux.

1er mars : réunion à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité : ARF, FDMF et FFAM étaient représentés par B. LUSTGARTEN.

GESTION ET ENTRETIEN DES VANNAGES

Les moulins de nos rivières et de nos fleuves ont un système hydraulique composé d'une ou plusieurs vannes permettant à l'eau d'entraîner les roues ou les turbines. Une vanne de décharge permet de purger le bief amont ou canal d'amenée, des débris flottants ou immergés et de faire baisser le niveau de l'eau au meilleur moment pour effectuer les indispensables travaux d'entretien.

Un règlement d'eau existe pour chaque moulin. Certains moulins, fondés en titre, n'en ont cependant pas été l'objet. Ce document indique de façon très détaillée les cotes des diverses parties du moulin ainsi que les niveaux d'eau qui doivent être respectés. Les propriétaires actuels sont toujours soumis aux règlements d'eau des moulins établis, pour la plupart, au sous le second Empire et placés sous la surveillance d'arrêtés préfectoraux avec des caractéristiques fixées en fonction du profil de la rivière. Une surveillance régulière doit être assurée, la fréquence variant d'un moulin à l'autre. Le droit d'eau qui permet l'activité du moulin est un droit immobilier, imprescriptible, qui reste attaché au moulin et le propriétaire doit prendre toutes les précautions conservatoires qui s'imposent à lui, notamment les manœuvres et réparations des vannes.

La gestion des vannages

L'ouverture des vannes ne doit pas aboutir à inonder les propriétés en aval et à assécher les terrains en amont. Les vannes doivent être ouvertes progressivement, de temps à autre, pour les besoins du nettoyage. La fréquence et la durée d'ouverture dépend de l'état de la rivière. Une manœuvre par semaine paraît nécessaire. L'ouverture permet de purger le bief de ses déchets. En cas de sécheresse, il faut veiller à ne pas faire baisser le niveau de l'eau, sauf circonstances exceptionnelles, en pensant aux conséquences subies par les autres usagers. Une entente avec les propriétaires amont et aval ainsi qu'avec les autres usagers est souhaitable.



Une vanne et sa crémaillère (J-P. POUPINOT)

Les hauteurs de retenue d'eau ont été fixées en fonction des écoulements les plus fréquents, des périodes d'étiage, des crues et des inondations. Ces hauteurs sont concrétisées par des « Repères » en fonte, scellés dans le mur. Le zéro de la retenue est indiqué par une marque horizontale, complétée par une échelle graduée de 0 à +20 au-dessus et de 0 à - 20 en-dessous. Normalement, la crête du déversoir et le dessus des vannes doivent être au niveau zéro légal du repère. Cependant la mise en place d'une échelle à poisson a pu donner lieu à un amendement du règlement d'eau afin de respecter la législation en vigueur.

En période de grandes eaux, il est recommandé de lever les vannes de décharge pour entretenir un courant fort dans le milieu du lit majeur et entraîner les sables, vases, branches, arbres, et embâcles de toutes sortes. En respectant ces manœuvres on entretient facilement le lit des rivières. Toutefois, l'abaissement des vannes peut être nécessaire lors des grandes crues pour retenir l'eau en amont, là où elle ne gêne rien ni personne, et protéger les habitations en aval.

Les périodes de basses eaux de l'automne, juste avant les premières pluies, sont favorables pour une vidange de la rivière, par tronçons, ou en totalité, pour avoir accès au fond du lit et retirer bois et embâcles afin d'éviter l'ensablement.

Ces règles anciennes ont été reprises par le décret 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle des règlements d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique. Ces dispositions supposent un parfait entretien des ouvrages et des mécanismes des vannages.

L'entretien des vannages

L'entretien des vannes, leur réparation ou leur remplacement, est relativement simple. Si on ne peut le faire soi-même, connaître un artisan ou une entreprise compétente devient nécessaire. Toute modification doit être faite avec une extrême prudence en pensant que la vanne doit fonctionner comme avant son remplacement. Une modification sur une vanne ouvrière ne peut être envisagée qu'avec l'accord de la police de l'eau parce que les cotes de passage pour actionner les organes moteurs pourraient s'en trouver modifiées. **Il est important de noter que le remplacement de deux vannes par une seule sur la vanne ouvrière pourrait être considéré comme une modification non conforme au règlement d'eau.**

Jean-Pierre POUPINOT, in Note d'information N°22

MOULIN DU BOEUF : UNE VICTOIRE QUI FERA JURISPRUDENCE

Le 9 janvier 2018, le conseil d'administration de l'ARF avait pris la décision d'apporter son soutien financier pour la défense du Moulin du Boeuf, à Bellenot-sur-Seine, en Côte d'Or. Le droit d'eau avait été abrogé par le Préfet et l'administration avait interdit la pose d'une nouvelle roue hydraulique. Le dossier était en Conseil d'Etat. Celui-ci vient de casser, le 11 avril, le jugement de la cour administrative d'appel de Lyon qui avait validé l'annulation du droit d'eau du moulin. L'hydroélectricité est reconnue d'intérêt général.

Une victoire pour tous les moulins

L'arrêté du Conseil d'Etat comporte des éléments importants pour tous les moulins. Il reprend l'article L. 211-1 du Code de l'environnement : « la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource constitue l'un des objectifs de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dont les autorités administratives chargées de la police de l'eau doivent assurer le respect. L'autorité administrative doit concilier ces différents objectifs dont la préservation du patrimoine hydraulique et en particulier des moulins aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, compte tenu du potentiel de production électrique propre à chaque installation ou ouvrage ».

Pas de réserve sur la puissance

L'hydroélectricité doit être considérée comme faisant partie de la gestion durable et équilibrée de l'eau. La contribution des moulins s'y apprécie en fonction de la puissance normale moyenne de ce type d'ouvrage, de 5 à 500 Kw. On peut juger du potentiel des moulins en faisant référence « à l'échelle du bassin du cours d'eau concerné », bien qu'aucune disposition ne l'impose. On doit apprécier chaque potentiel en particulier. La puissance potentielle du Moulin du Boeuf est 49,2 Kw. C'est la production électrique moyenne de ce moulin.

L'ARF se félicite d'avoir contribué à l'aboutissement de ce dossier car l'arrêt du Conseil d'Etat pourra faire jurisprudence. L'association a défendu la production hydroélectrique des moulins tout au long des réunions du groupe travail du Comité national de l'eau en 2017 et 2018. Cette décision la conforte dans ses points de vue qui vont à l'encontre des propos tenus par le ministre de la Transition écologique et solidaire, François de Rugy, le 2 avril dernier, à l'Assemblée nationale. L'hydroélectricité fournie par les moulins doit être encouragée et cette décision de justice va dans le sens d'une meilleure prise en compte de cette **énergie renouvelable**.

HYDROELECTRICITE : UNE INITIATIVE INTERESSANTE DANS L'INDRE

Au fil des siècles, de nombreux moulins se sont installés sur les cinq principales rivières de l'Indre, l'Anglin, la Bouzanne, la Claise, la Creuse et l'Indre. L'Indre en comptait cinquante-quatre et la Creuse trente-sept. Aujourd'hui, seuls deux de ces moulins sont encore en activité mais les installations des autres subsistent. Dans un contexte de transition énergétique, ce potentiel a favorisé l'émergence d'une initiative intéressante.

Création d'une société coopérative d'intérêt collectif

Début 2019, une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) FORCE HYDRO CENTRE a été créée. Son objectif est de préserver le patrimoine des moulins et de le valoriser en développant de la petite hydroélectricité. Les statuts de cette SCIC lui permettent d'accueillir en tant que sociétaires des propriétaires de moulins, des producteurs actuels ou futurs d'électricité, des consommateurs et des professionnels de l'activité tels que NOVEA TECHNOLOGIES, membre fondateur. Elle pourra apporter une aide technique, un suivi et une réalisation de projet, une assistance et des conseils dans la gestion des ouvrages hydrauliques et suggérer des montages financiers. La part de capital est de 100 euros.

Un potentiel non négligeable

Le potentiel hydroélectrique a été évalué selon des méthodes développées par NOVEA TECHNOLOGIES. La production annuelle théorique des quarante et un moulins étudiés a été évaluée à 41 985 000Kw. Cette production permettrait d'alimenter 8400 foyers, soit environ 17 000 habitants. Les potentiels sont très variables d'un moulin à l'autre. Certains pourraient être utilisés en autoconsommation, d'autres pour une production avec injection dans le réseau.

La rentabilité de ces installations dépendra des investissements, des exigences de l'administration, des modes de financement. La SCIC devra dans les prochains mois montrer sa capacité à contribuer efficacement à la réalisation de ces projets.

Elisabeth MORIN-GAILLARD, administratrice.

CREATION DE L'OFB, OFFICE FRANCAIS DE LA BIODIVERSITE

Le 24 janvier, l'Assemblée nationale a voté le projet de loi fusionnant l'Agence française de la biodiversité (AFB) avec l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Le 11 avril, le Sénat a adopté en première lecture le projet « portant création de l'Office français de la biodiversité et de la chasse modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ».

Pour rappel, l'AFB, l'Agence française de la biodiversité, était née, en 2016, de la fusion entre l'Office national des milieux aquatiques (ONEMA), les parcs nationaux, l'Agence des aires marines protégées, et l'Atelier technique des parcs naturels. L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFC) rejoindra ce groupement au 1er janvier 2020. L'**Office français de la biodiversité** (OFB), assurera une mise en œuvre d'une politique de la biodiversité pour le suivi des espèces avec un rôle de police de l'environnement. Il aura vocation à « être présent à toutes les échelles territoriales ».

Des missions inchangées



Un héron cendré en milieu protégé (R. DAVID)

La commission du développement durable de l'Assemblée nationale a veillé à reprendre point par point tous les champs de compétences en mentionnant tous les milieux, terrestres aquatiques et marins, pour la préservation et la restauration de la biodiversité ainsi que la gestion équilibrée et durable de l'eau. L'AFB et l'ONCFC ont obtenu du Ministère de la Transition écologique, la certitude que l'Office Français de la Biodiversité maintiendrait toutes leurs missions : police de l'environnement et police sanitaire, connaissance, appui à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la biodiversité, gestion et appui à la gestion des milieux naturels ainsi que mobilisation de la société civile et des acteurs.

Une gouvernance resserrée

La gouvernance de ce nouvel établissement public administratif décidé par le gouvernement, sera équilibrée et resserrée : une vingtaine de membres intégrant une représentation des outre-mer. Le nouvel Office bénéficiera, comme au sein de l'AFB, de l'appui d'un conseil scientifique et la loi prévoit aussi un comité d'orientation.

Un pouvoir de police élargi

Le pouvoir de police des inspecteurs de l'environnement sera renforcé. Ils pourront, dès le constat d'une infraction, mener leurs enquêtes et renvoyer le prévenu devant le tribunal sans passer par un officier de police généraliste. La commission de l'aménagement du territoire et du développement durable a adopté, le 3 avril dernier, un amendement qui précise les attributions de police judiciaire des inspecteurs de l'environnement, « en leur étendant la possibilité d'accéder aux fichiers d'antécédents judiciaires », et le renforcement du rôle des fédérations départementales des chasseurs.

Des actions pour la protection de la biodiversité

Les fédérations départementales de chasse devront dès le 1er juillet 2019, dépenser 5 euros par nouveau permis au profit d'actions de protection de la biodiversité : « plantation de haies, restauration de milieux forestiers, restauration de milieux humides, entretien d'habitats favorables à la biodiversité..... ». L'Etat a pris l'engagement de compléter le financement des projets à hauteur de 10 euros pour cinq euros d'« éco-contribution ». Les fédérations décideront des actions à mener et assureront leur suivi.

L'OFB sera donc présent, à partir du 1er janvier 2020, sur les bords de mer, de canaux, d'étangs, de cours d'eau et dans la nature en général, pour assurer toutes les missions en lien avec la flore, la faune ainsi que la gestion de l'eau.

Dernière minute... Sollicitée pour participer à la table ronde des services de l'Etat sur la continuité écologique, le 14 mai prochain, Monique RIEUX, présidente de l'ARF, a pris la décision, après avis du conseil d'administration, de confier à A. EYQUEM, président de la FDMF, la responsabilité de représenter les membres de l'association.

Contact ARF : Mme Monique RIEUX Moulin de Poulhibet 56240 BERNE Email : riverainsdefrance@gmail.com

Siège de l'association : 66 rue de La Boétie 75008 PARIS tel/rep : 01 42 25 21 12 siret : 449 303 841 00018